

Administration communale WINCRANGE

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du : 24.02.2026
Date de l'annonce publique : 18.02.2026
Date de convocation : 18.02.2026

Présents : Meyers, bourgmestre,
Thillens, Arend, échevins,
Engelen, Hoffmann, Koos, Piret, Schanck, Scholzen, Schruppen, Weber, conseillers,
Schroeder, secrétaire,

Excusé(s) : /

Ordre du jour : 8

Objet : **Approbation d'un règlement concernant l'allocation d'une aide financière pour un conseil en fertilisation agricole.**

Le Conseil Communal,

- * Vu l'article 121 et 124 de la Constitution ;
- * Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- * Constatant que la commune participe depuis une quinzaine d'années au financement des coûts liés aux prestations de conseils en matière de fertilisation agricoles destinées aux agriculteurs locaux ;
- * Considérant que la participation financière a, jusqu'à présent, été versée sur la base d'un décompte annuel global établi par la Chambre d'Agriculture, répertoriant l'ensemble des prestations de conseil réalisées par cette dernière sur le territoire communal ;
- * Considérant en outre que l'aide étatique relative à ces prestations de conseil ne peut désormais plus se fonder sur une facture établie au nom de la commune, mais doit être établie au nom des exploitants agricoles bénéficiant de ladite aide ;
- * Considérant que dès lors il y a lieu d'adopter un règlement afin de permettre le versement de l'aide aux exploitants agricoles concernés ;
- * Considérant que cette aide ne doit pas se limiter aux prestations de conseil assurées par la Chambre d'Agriculture, mais qu'elle doit s'appliquer à l'ensemble des organismes de conseil agréés par l'État ;
- * Vu le crédit inscrit à l'article 3/411/648110/99001 « Agriculture : Participation de la commune aux frais d'un conseiller agricole » du budget rectifié 2025 et au budget 2026 ;
- * Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;
- * Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

d'approuver le règlement suivant concernant l'allocation d'une aide financière pour un conseil en fertilisation agricole :

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une aide financière destinée aux exploitations agricoles situées sur le territoire de la commune de Wincrange qui ont recours à un conseil en fertilisation réalisé par une organisation agréée par le Ministère de l'Agriculture du Grand-Duché de Luxembourg, pour des surfaces situées en dehors des zones de protection des eaux.

Cette aide vise à soutenir les exploitations agricoles et à contribuer à la protection de l'environnement, notamment par une réduction des apports en nutriments dans les eaux souterraines.

Article 2 – Bénéficiaires

(1) Peuvent bénéficier de l'aide les exploitations agricoles :

- établies sur le territoire de la commune de Wincrange ;
- ayant recours à un conseil en fertilisation en dehors des zones de protection des eaux réalisé par une organisation agréée par le Ministère de l'Agriculture du Grand-Duché de Luxembourg ;
- ayant obtenu une aide financière de l'État pour le même conseil ;

(2) L'aide est accordée par exploitation agricole et par année civile.

Article 3 – Introduction de la demande

(1) La demande doit être introduite chaque année au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale de Wincrange.

(2) Le dossier de demande doit comprendre :

- une copie de la facture relative au conseil en fertilisation ;
- une preuve de paiement ;
- un document attestant du montant de l'aide étatique perçue ;
- un relevé d'identité bancaire du demandeur.

(3) La demande pour une année (N) donnée doit être introduite avant le 31 décembre de l'année suivante (N+1). Les demandes tardives ne seront pas prises en considération.

Article 4 – Montant de l'aide

(1) L'aide financière correspond au montant (TVA comprise) restant à charge de l'exploitation après déduction de l'aide de l'État.

(2) L'aide est plafonnée à 500,00 € par exploitation agricole et par année civile, sans pouvoir dépasser le montant (TVA comprise) effectivement payé par l'exploitation.

(3) Le versement s'effectue en une seule fois sur le compte bancaire communiqué par le demandeur.

Article 5 – Contrôle et remboursement

(1) Le subside est sujet à restitution s'il a été obtenu sur la base de déclarations ou de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 6 – Disposition transitoire

(1) Le présent règlement s'applique rétroactivement à partir du 1er janvier 2025.

(2) La demande relative à l'année 2025 doit être introduite avant le 31 décembre 2026.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil communal, entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée, trois jours après sa publication.

Ainsi décidé à Wincrange, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme,
le bourgmestre,



le secrétaire,

